



**Arrêté SEN n°2023/05/24-067  
portant autorisation temporaire de prélèvements dans les eaux superficielles  
hors zone de répartition des eaux pour les usages d'irrigation**

**Le Préfet de la Gironde**

- VU** le code civil ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la santé publique (livre III) ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 ;
- VU** le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 ;
- VU** le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé approuvé le 18 juin 2013 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et Milieux Associés » approuvé par arrêté préfectoral du 13 février 2013 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » approuvé par arrêté inter-préfectoral du 30 août 2013 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vallée de la Garonne approuvé par arrêté inter-préfectoral le 21 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux pour le département de la Gironde ;

**VU** les consultations menées au titre de l'article R.181-22 du Code de l'Environnement ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement déposée par la chambre d'agriculture de la Gironde en qualité de mandataire ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à la chambre d'agriculture de la Gironde en date du 11 mai 2023 ;

**VU** la réponse de la chambre d'agriculture de la Gironde en date du 17 mai 2023 ;

**ATTENDU** que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement du département de la Gironde non classés en Zone de Répartition des Eaux ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par la chambre d'agriculture de la Gironde permet une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 30 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Nature de l'autorisation**

Les mandants, également dénommés ci-après permissionnaires ou irrigants, figurant sur la liste annexée, et dont les demandes ont été présentées par la chambre d'agriculture de la Gironde, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à **titre temporaire**, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois, du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 30 novembre 2023, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L. 214.9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté

	<p>par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5% du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau <b>(A)</b></p> <p>2) d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau <b>(D)</b></p>
--	--

En application de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

#### **Article 4 : Dispositif de comptage**

Aux termes des dispositions découlant de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

1. d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
2. de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
  - \* les volumes prélevés,
  - \* le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
  - \* l'usage et les conditions d'utilisation,
  - \* les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
  - \* les changements constatés dans le régime des eaux,
  - \* les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
3. de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM de la Gironde, sous 7 jours, à l'adresse mail : [ddtm-sner@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-sner@gironde.gouv.fr).

Les index de consommation doivent être adressés à la chambre d'agriculture de la Gironde en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 mars 2024.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les ouvrages de prise d'eau ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 6 : Responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers.**

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7 : Notification**

Le Préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

#### **Article 8 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées dans les conditions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ; la présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 9 : Sanctions**

En application de l'article R. 216-12 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières du présent arrêté ou des prescriptions générales des arrêtés du 11 septembre 2003 visés aux articles 3 et 4 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe qui sera doublée en cas de récidive.

## **Article 10 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 180-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1°) par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2°) par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office Français de la Biodiversité et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

## **Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

## **Article 13 :**

- la Secrétaire Générale de la **PREFECTURE**,
  - les Sous-Préfets des arrondissements d'ARCACHON, BLAYE, LANGON, LIBOURNE et LESPARRÉ,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - les Maires des communes concernées,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 JUN 2023

Le préfet,



Étienne GUYOT

**Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)**

**LISTE DE DIFFUSION**

Original (DDTM)	1	Préfecture de Bordeaux	1
S/P LEPARRE	1	Communes	12
S/P ARCACHON	1	Chambres d'Agriculture 33	1
S/P BLAYE	1	Office Français pour la Biodiversité	1
S/P LANGON	1	DREAL	1
S/P LIBOURNE	1	Permissionnaires	12

## Annexe à l'arrêté SEN n°2023/05/24-067

Permissonnaire	Gérant	Ressource	section cad	n° cad	Commune du Prélèvement	Débit autorisé Eté 2023 (m3/h)	Volume autorisé Eté 2023 (m3)	Surface irriguée (ha)
BOURRIEU Annie		LACANAU	CS	283	MIOS	350	407 695	130,7
CHAPRON Christophe		CANAL DES MOULINS	OC	1313 et 1908	BRAUD ET ST LOUIS	40	19 500	6,5
EARL DU GRAND BARDEAU	CALCOEN Arnaud	GRAND BARDEAU	C	405	ST MICHEL DE FRONSAC	80	80 000	40
EARL DU GRAND BARDEAU	CALCOEN Arnaud	GRAND BARDEAU	C	405	ST MICHEL DE FRONSAC	150	120 000	60
EARL DU GRAND VERGER	SEYVET Daniel	réserve alimentée par ruissellement	ZD	228	REIGNAC	20	2 000	3
EARL DU GRAND VERGER	SEYVET Daniel	réserve alimentée par ruissellement	ZX	116	REIGNAC	20	3 000	3
EARL LE MOULIN ROMPU	LATRILLE Jean-Luc	CANAL DES MOULINS	A	62	BRAUD ET ST LOUIS	90	24 000	8
EARL LE MOULIN ROMPU	LATRILLE Jean-Luc	CANAL DES SABLES	A	55	ETAULIERS	190	246 000	82
EARL LE MOULIN ROMPU	LATRILLE Jean-Luc	LIVENNE	C	479	ETAULIERS	30	12 000	4
FONDATION JACQUELINE DE CHABANNES		CANAL DE PANAMA	BR	34	LA BREDE	31	3000	5
JEAN Emmanuel		Réserve alimentée par des sources et le Grand Esparis	B	196	MAZERES	20	6 250	5
LA PTITE FERME		ESTEY D'EYRANS	A	40	ISLE SAINT GEORGES	10	7 500	2,5
SCEA REICH HENRI ET FILS		JALLE DE LHERNEAU	C	1031	CIVRAC EN MEDOC	60	37 500	25
SCEA REICH HENRI ET FILS		JALLE DE LHERNEAU	C	1031	CIVRAC EN MEDOC	60	37 500	25

SCEA REICH HENRI ET FILS	JALLE DE LHERNEAU	C	1031	CIVRAC EN MEDOC	40	30 000	20
TEALDI Christian	Réserve alimentée par ruisselle- ment	OB	456	ST YZANS DE MEDOC	60	20 000	10
TITE Pépinières	TITE GESTAS	A	204	CURSAN	8	15 000	1
TOUR PRIGNAC S.A.	GAY Yannick CANAL PRES LABORDE	A	47	PRIGNAC EN MEDOC	40	43 000	21,5
TOUR PRIGNAC S.A.	GAY Yannick CANAL PRES LABORDE	A	47	PRIGNAC EN MEDOC	25	30 000	15